

# SOMMAIRE

n° 111 du 14 décembre 2023

## HEBDO

### SGAR

Arrêté 2023/SGAR/729 du 12 décembre 2023 relatif à la suppléance du Préfet de la région Pays de la Loire.

### ARS

Arrêté ARS-PDL-DG/2023-038 du 07 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Annyvonne AUFFRET, en tant que directrice de la Délégation territoriale du Maine-et-Loire.

Arrêté ARS-PDL/DT-Parcours/305/2023/85 du 8 décembre 2023 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental VENDEE.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/094-2023/49 du 11 décembre 2023 portant regroupement de la capacité autorisée de l'EHPAD Félicité à Marans sur l'EHPAD Le Parc à Segré, sous une nouvelle appellation «Les Cèdres Bleus », établissement géré par Les Résidences du Val d'Oudon à Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré-en-Anjou-Bleu.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/096-2023/49 du 11 décembre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine à CHALONNES SUR LOIRE et regroupement de la capacité autorisée de l'EHPAD de ROCHERFORT SUR LOIRE vers l'EHPAD de CHALONNES SUR LOIRE gérés par le Centre Hospitalier de la Corniche Angevine.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/102-2023/49 du 11 décembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Le Coteau à Montrevault-sur-Evre (Le Fület), géré par GCSMS EVRE ET DIVATTE à Orée d'Anjou (Landemont).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/103-2023/49 du 11 décembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD La Roseraie à Beaupréau-en-Mauges (GESTE) géré par l'association de l'EHPAD La Roseraie à Beaupréau-en-Mauges (Gesté).

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-95-2023-53-PHARMACIE du 12 décembre 2023 portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créé par l'officine sise 7 bis rue Saint Aventin – Azé à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200).

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-91-2023-49-PHARMACIE du 12 décembre 2023 portant rectification de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/79/2023/49 en date du 14 novembre 2023 .

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-92-2023-PDL-OXYGENE du 12 décembre 2023 portant modification de plusieurs arrêtés ayant autorisé la SAS ASTEN SANTE A DOMICILE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis des sites de rattachement situés en région Pays de Loire.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/399/2023/53 du 23 novembre 2023 accordant au GIE IRM 53 l'autorisation de remplacer une IRM 1.5 T dans les locaux du centre hospitalier Haut Anjou sis 1 quai Georges Lefèvre à CHATEAU GONTIER (53200) .

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/400/2023/53 du 23 novembre 2023 accordant au GIE IRM 53 l'autorisation de remplacer une IRM 1.5 T dans les locaux du centre hospitalier Nord Mayenne sis 229 boulevard Paul lintier à MAYENNE (53100) .

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/401/2023/44 du 23 novembre 2023 accordant à la SELARL GRIM 3 l'autorisation de remplacer un scanner dans les locaux de la clinique Jules Verne sis 2-4 route de Paris 44300 NANTES.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/402/2023/44 du 23 novembre 2023 accordant à la SELARL GRIM 3 l'autorisation de remplacer un scanner dans les locaux de la clinique Jules Verne sis 2-4 route de Paris 44300 NANTES.

Attestation ARS-PDL-DOSA-ASP-78-2023-85-LBM du 07 décembre 2023 de non-opposition portant sur la déclaration de changement de dénomination sociale du laboratoire de biologie médicale SELAS LOGIC BIO qui devient SELAS CERBALLIANCE VENDEE.

## **DIRM NAMO**

Arrêté DIRM NAMO 64/2023 du 07 décembre 2023 portant nomination de deux pilotes maritimes à la station de pilotage de la Loire.

Arrêté DIRM NAMO 66/2023 du 8 décembre 2023 portant radiation d'un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire.

Arrêté 6 DIRM NAMO 67/2023 du 11 décembre 2023 portant radiation d'un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire.

## **DRAAF**

Arrêté 2023/DRAAF/ 56 du 12 décembre 2023 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure MERCIER NOVATECH.

## **DRAC**

Arrêté 2023/DRAC/CRPA 1/10 du 11 décembre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin à LUCEAU (Sarthe).

## **DREAL**

Arrêté DREAL/STRV/2023 - 053 du 07 décembre 2023 portant modification de l'agrément du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIÈRE MARIONNEAU (CFRM) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises.

Arrêté DREAL/STRV/2023 - 054 du 07 décembre 2023 portant modification de l'agrément du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 2023/SGAR/N° 729**

relatif à la suppléance du Préfet de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU le décret du 3 novembre 2021 nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2023 portant nomination de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- VU la circulaire du Ministre de l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relatives aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ,

CONSIDÉRANT l'absence du préfet de la région Pays de la Loire du 02 au 07 janvier 2024 inclus ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Le préfet de la région Pays de la Loire désigne :

M. Gérard GAVORY, préfet de la Vendée, pour assurer sa suppléance du mardi 02 janvier 2024 au dimanche 07 janvier 2024 inclus ;

Délégation de signature lui est donnée, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans la région, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité pour la durée de sa suppléance.

## **Article 2**

Le préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

A Nantes, le **12 DEC. 2023**

Le préfet

  
Fabrice RIGOULET-ROZE

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2023-038 –**

Portant délégation de signature à Madame Annyvonne AUFFRET  
Directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018-24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision du 6 décembre 2023 du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de Madame Annyvonne AUFFRET en qualité de Directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Annyvonne AUFFRET, Directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, pour signer les actes suivants dans le ressort du département du Maine-et-Loire :

#### **A) En matière de correspondances et contrats :**

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
  - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet du Maine-et-Loire, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
  - aux parlementaires pour les courriers à portée politique ;
  - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique.
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

#### **B) En matière financière :**

- Pour les dépenses de fonctionnement :
  - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
  - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :
  - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
  - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
  - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

#### **C) En matière de professions de santé :**

- Les décisions relatives à l'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

#### **D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :**

- Les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés relatifs à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;



- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

**E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :**

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

**F) Autres matières :**

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annyvonne AUFFRET, délégation est donnée à :

- Monsieur Freddy GUILLET, directeur adjoint et responsable du département parcours de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Madame Christine COLLINEAU, conseillère médicale de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Madame Belinda CHICHE, chargée de la mission coordination de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire.

**ARTICLE 3**

Délégation est donnée à Monsieur Freddy GUILLET, directeur adjoint et responsable du département parcours de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

**ARTICLE 4**

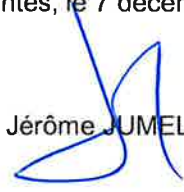
L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-035 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Annyvonne AUFFRET, Directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, est abrogé.

## **ARTICLE 5**

La présente décision entre en vigueur le 11 décembre 2023 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 7 décembre 2023

Jérôme JUMEL



**ARRETE N° ARS-PDL/DT-Parcours/305//2023/85**  
**Modifiant la composition**  
**du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental VENDEE**  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L..6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu le compte-rendu de la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques du 20 novembre 2023 actant la nomination de Mme Angélique DUPONT au conseil de surveillance ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT-APT/42/2020/85 du 23 septembre 2020 portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de VENDEE modifié par les arrêtés ARS-PDL/DT-Parcours/50//2021/85 du 3 juin 2021, l'arrêté ARS-PDL/DT-Parcours/92//2021/85 du 19 octobre 2021, l'arrêté N° ARS-PDL/DT-Parcours/110//2021/85 en date du 19 novembre 2021, l'arrêté N° ARS-PDL/DT-Parcours/15//2022/85 du 15 mars 2022, l'arrêté N° ARS-PDL/DT-Parcours/77//2022/85 du 21 juin 2022 et l'arrêté N° ARS-PDL/DT-Parcours/147/2023/85 du 16 mai 2023.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de VENDEE, établissement public de santé de ressort départemental est modifié comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :**

- Madame Angélique DUPONT, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire. Le Tribunal administratif de NANTES peut être saisi par l'application *telerecours citoyen* accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de la Délégation territoriale de la Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la VENDEE.

Fait à Nantes, le 8 décembre 2023

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays-de-la-Loire,

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**  
Département Parcours des Personnes Agées

**DGA Développement social et solidarité**  
Service Accompagnement des Établissements

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / N°94- 2023 /49

portant regroupement de la capacité autorisée de l'EHPAD Félicité à Marans sur l'EHPAD Le Parc à Segré,  
sous une nouvelle appellation « Les Cèdres Bleus », établissement géré par Les Résidences du Val  
d'Oudon à Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré-en-Anjou-Bleu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 en date du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/MS-PA N°102/2013/53 portant autorisation d'extension de 1 place d'accueil de jour la capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Haut Anjou et transfert de l'autorisation des 15 places du site médico-social PA des Hauts Saint Jean à Segré ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°0025-2017/49 en date du 25 septembre 2017 portant nouvelle répartition géographique de la capacité en hébergement temporaire ainsi que renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Résidences du Val d'Oudon » à Sainte-Gemmes-D'Andigné ;
- VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;

**CONSIDERANT** que le regroupement répond aux objectifs du Projet Régional de Santé, et du Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département de Maine-et-Loire, et n'entraîne pas d'extension de capacité.

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

## ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation de regroupement des 40 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Félicité » à Marans vers l'EHPAD « Le Parc » gérés par les Résidences Val Oudon à Segré-en-Anjou-Bleu est accordée aux Résidences Val d'Oudon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce regroupement donne lieu à une nouvelle dénomination de l'EHPAD « Le Parc » renommé « Les Cèdres bleus ».

Article 2 - La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur la totalité des places d'hébergement permanent et d'hébergement temporaire des Résidences du Val d'Oudon.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	490001195
Dénomination	Les Résidences du Val d'Oudon
Adresse siège social	1, allée des Tilleuls Sainte-Gemmes-d'Andigné - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU
Statut juridique	22
Numéro SIREN	264900317

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	248 places

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	38 places

### **Pôle d'activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

### **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	4 places

### **Accueil de jour personnes Alzheimer**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	10 places

EHPAD gérés par Les Résidences du Val d'Oudon  
à Sainte-Gemmes-d'Andigné / 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU  
FINESS 490001195

**N° FINESS entité géographique**      **490002383**  
 Dénomination                              EHPAD Résidences du Val d'Oudon – Les Cèdres Bleus  
 Adresse                                        30, rue du 8 mai 1945  
     49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU  
 Numéro SIRET                                26490031700019  
 Code catégorie établissement        500  
 Mode fixation des tarifs                41

Codes	Clientèle	HP PAD	HP ALZ	PASA	AJ ALZ
Code discipline d'équipement		924	924	961	657
Code mode de fonctionnement		11	11	21	21
Code clientèle		711	436	436	436
Capacité autorisée		118	22	14	10

**N° FINESS entité géographique**      **490536190**  
 Dénomination                              EHPAD Résidences du Val d'Oudon – Les Tilleuls  
 Adresse                                        1, allée des Tilleuls  
     Sainte-Gemmes-d'Andigné - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU  
 Numéro SIRET                                26490031700027  
 Code catégorie établissement        500  
 Mode fixation des tarifs                41

Codes	Clientèle	HP PAD	HT PAD
Code discipline d'équipement		924	657
Code mode de fonctionnement		11	11
Code clientèle		711	711
Capacité autorisée		86	4

**N° FINESS entité géographique**      **490002359**  
 Dénomination                              EHPAD Résidences du Val d'Oudon – Les Charmes  
 Adresse                                        20, rue de l'Hommeau  
     Saint-Martin-du-Bois - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU  
 Numéro SIRET                                26490031700050  
 Code catégorie établissement        500  
 Mode fixation des tarifs                41

Codes	Clientèle	HP PAD	HP ALZ
Code discipline d'équipement		924	924
Code mode de fonctionnement		11	11
Code clientèle		711	436
Capacité autorisée		44	16

La répartition des capacités par site fait l'objet de l'annexe jointe. Par conséquent, l'établissement n °FINESS GEO : 490002219 sera supprimé du fichier FINESS à compter de la date effective de regroupement.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

Article 6 - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Fait à Nantes, le **11 DEC. 2023**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé des Pays de la Loire  
et par délégation,**

**Pour la Présidente du Conseil départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Vice-Président en charge du bien vieillir**

*pw*

**Le Directeur de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie,  
Florent POUGET  
Sébastien RIPOCHE**  
Responsable du département  
" Parcours des Personnes Agées "  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie



**Jean-François RAIMBAULT**



ARRÊTÉ ARS-PDL/DOSA/DPPA/096-2023/49

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)  
de 12 places à l'EHPAD du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine à CHALONNES SUR LOIRE  
et regroupement de la capacité autorisée de l'EHPAD de ROCHERFORT SUR LOIRE vers l'EHPAD de  
CHALONNES SUR LOIRE gérés par le Centre Hospitalier de la Corniche Angevine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN n°4-2016/49 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par l'Hôpital de la Corniche Angevine à CHALONNES SUR LOIRE ;
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier PASA déposé par le gestionnaire de l'EHPAD du CH de la Corniche Angevine à CHALONNES SUR LOIRE dans le cadre de l'appel à candidatures PASA 2022 ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 concernant le dossier PASA ;

**CONSIDERANT** que le dossier PASA déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures PASA ;

**CONSIDERANT** que le regroupement répond aux objectifs du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'ARS, et du Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département de Maine-et-Loire, et n'entraîne pas d'extension de la capacité autorisée.

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du Département du Maine-et-Loire ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine à CHALONNES SUR LOIRE.

**Article 2 :** l'autorisation de regroupement des 49 places d'hébergement permanent de l'EHPAD de ROCHEFORT SUR LOIRE vers l'EHPAD de CHALONNES SUR LOIRE gérés par le Centre Hospitalier de la Corniche Angevine est accordée à l'Hôpital de la Corniche Angevine à compter du 1er décembre 2023.

**Article 3 :** les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	<b>490000395</b>
Dénomination	Centre Hospitalier de la Corniche Angevine
Adresse	13 avenue Jean Robin – 49290 CHALONNES SUR LOIRE
Statut juridique	13
Numéro SIREN	264900085

<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>490536083</b>
Dénomination	EHPAD du CH de la Corniche Angevine
Adresse	13 avenue Jean Robin – 49290 CHALONNES SUR LOIRE
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490008500038
Mode fixation des tarifs	40

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	148 places

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	28 places

### **Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Par conséquent, l'établissement n° FINESS géographique 490002318 sera supprimé du fichier FINESS à compter de la date effective du regroupement.

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du département de Maine-et-Loire et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site internet du Département de Maine-et-Loire ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Fait à Nantes, le **11 DEC. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation  
Le Directeur de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

*Pour* Florent POUGET

Pour la Présidente du Conseil départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Vice-président en charge du bien vieillir



Jean-François RAIMBAULT

*Sébastien*  
Sébastien RIPOCHE  
Responsable du département  
" Parcours des Personnes Agées "  
Direction de l'offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE  
Département Parcours des Personnes Âgées

DGA Développement social et solidarité  
Service Accompagnement des Établissements

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / N° 102 - 2023 / 49

portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Le Coteau à Montrevault-sur-Evre (Le Fuiet) géré par  
GCSMS EVRE ET DIVATTE à Orée d'Anjou (Landemont)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 en date du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté conjoint N° ARS-PDL/DOSA/DPPA/023-2022/49 en date du 23 décembre 2022 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Coteau au Fuiet commune de Montevault-sur-Evre (49270) géré l'Association ARMAF, au profit du groupement de coopération sociale et médico-sociale Mauges-Divatte dont le siège est sis au 7 route de Vallet 49270 Landemont ;

**CONSIDERANT** que l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) créé au sein de l'établissement remplit les conditions de fonctionnement attendues ;

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

## ARRETEMENT

**Article 1** - L'autorisation est modifiée pour tenir compte de la spécificité de l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) de l'EHPAD Le Coteau, d'une capacité de 12 places.

La capacité globale autorisée reste de 71 places d'hébergement permanent dont 12 places en Unité pour Personnes Agées Désorientées (UPAD).

**Article 2** - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	49 002 008 8
Dénomination	GCSMS EVRE-DIVATTE
Adresse siège social	7 route de Vallet Landemont 49270 OREE D'ANJOU
Statut juridique	Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale privé
Numéro SIREN	820631489

### Hébergement permanent de personnes âgées dépendantes non spécialisé

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	59 places

### Hébergement permanent de personnes âgées désorientées (UPAD)

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

**Article 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4** - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire.

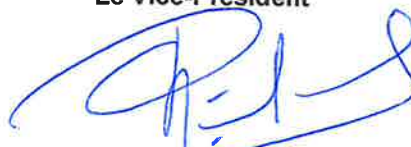
Fait à Nantes, le **11 DEC. 2023**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé des Pays de la Loire  
et par délégation,**

*Pwr*

**Le Directeur de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie  
Florent POUGET**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation  
Le Vice-Président**



**Jean-François RAIMBAULT**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE  
Département Parcours des Personnes Âgées

DGA Développement social et solidarité  
Service Accompagnement des Établissements

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / N° *103\_2023/49*

portant modification de l'autorisation de l'EHPAD La Roseraie à Beaupréau-en-Mauges (GESTE) géré par l'association de l'EHPAD La Roseraie à Beaupréau-en-Mauges (Gesté)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 en date du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté conjoint N° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN97-2016/49 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Roseraie à Gesté commune de Beaupréau-en-Mauges (49600) géré l'Association de l'EHPAD La Roseraie dont le siège est sis au 3 rue de la Garenne 49600 Beaupréau-en Mauges (Gesté) ;

**CONSIDERANT** que l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) créé au sein de l'établissement remplit les conditions de fonctionnement attendues ;

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;



## ARRETEMENT

**Article 1** - L'autorisation est modifiée pour tenir compte de la spécificité de l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) de l'EHPAD La Roseraie, d'une capacité de 12 places.  
La capacité globale autorisée reste de 70 places d'hébergement permanent dont 12 places en Unité pour Personnes Âgées Désorientées (UPAD) et de 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	49 000 132 8
Dénomination	Association de l'EHPAD La Roseraie
Adresse siège social	3 rue de la Garenne 49600 GESTE – BEAUPREAU-EN-MAUGES
Statut juridique	60
Numéro SIREN	786163774

### Hébergement permanent de personnes âgées dépendantes non spécialisé

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	58 places

### Hébergement permanent de personnes âgées désorientées (UPAD)

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	436
Capacité autorisée	12 places

### Accueil de jour personnes Alzheimer

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	21
Code clientèle	436
Capacité autorisée	6 places

**Article 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4** - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **11 DEC. 2023**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie**

*Pwr* , Florent POUGET

**Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Vice-président en charge du bien vieillir**



Jean-François RAIMBAULT

ARS Pays de la Loire  
CS 56 233 – 44 262  
Standard : 02.49.10.40  
Site Internet : [www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)  
**Sébastien RIPOCHE**  
Responsable du Département  
"Parcours des Personnes Âgées"  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie

Département de Maine-et-Loire  
DGA Développement social et de la solidarité  
Service Accompagnement des Établissements  
CS 94104 - 49941 ANGERS CEDEX 9

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/95/2023/53**

portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créé par l'officine sise 7 bis rue Saint Aventin – Azé à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DASP/A14/2013/53 en date du 29 octobre 2013 ayant autorisé la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine exploitée sous la licence n° 53#000165, sise 7 bis rue Saint Aventin – Azé à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200) ;

Considérant le courrier électronique en date du 05 décembre 2023, par lequel Madame Blandine Thévenet, pharmacien titulaire de l'officine susmentionnée, déclare la cessation d'exploitation de son site internet [www.pharmacie-aze.fr](http://www.pharmacie-aze.fr) ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation de commerce électronique de médicaments afférente ;



## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est constatée la cessation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacie-aze.fr](http://www.pharmacie-aze.fr) adossé à l'officine de pharmacie sise 7 bis rue Saint Aventin – Azé à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200).

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A14/2013/53 en date du 29 octobre 2013 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**12 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/91/2023/49**

portant modification de la licence n° 49#000446 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A69/2014/49 en date du 17 décembre 2014 octroyant la licence n° 49#000446 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial Espace Anjou, ZAC de Montrejeau à ANGERS (49000) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande sur démarches simplifiées reçue le 09 novembre 2023 par lequel Monsieur Philippe LANGLOIS, par l'intermédiaire de son conseil, sollicite la modification de la licence n° 49#000446 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite ;

Considérant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé 75 avenue Montaigne-Centre commercial Espace Anjou à ANGERS ;

Considérant que la licence n° 49#000446 a été modifiée en ce sens par un arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/79/2023/49 du 14 novembre 2023 ;

Considérant la demande reçue le 28 novembre 2023 par lequel Monsieur Philippe LANGLOIS, par l'intermédiaire de son conseil, sollicite la prise en compte d'une erreur de code postal dans l'adresse de l'officine de pharmacie qu'il exploite à ANGERS (49100) ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/79/2023/49 du 14 novembre 2023 mentionnant un code postal erroné et de lui substituer un nouvel arrêté modificatif de la licence n° 49#000446 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/79/2023/49 du 14 novembre 2023 est abrogé.

**ARTICLE 2** L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A69/2014/49 en date du 17 décembre 2014 portant licence n° 49#000446 est modifié comme suit :

Les termes :

**« centre commercial Espace Anjou, ZAC de Montrejeau »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« 75 avenue Montaigne – Centre Commercial Espace Anjou à ANGERS (49100) »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 3** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**12 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

**Claire GABORIEAU**

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/92/2023/PDL**

Portant modification de plusieurs arrêtés ayant autorisé la SAS ASTEN SANTE A DOMICILE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis des sites de rattachement situés en région Pays de Loire

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/17/2022/44 du 21 février 2022, modifié par arrêté n° ARS\_PDL\_DOSA\_ASP\_48\_2023\_44 en date du 13 septembre 2023, ayant autorisé la SAS ASTEN SANTE A DOMICILE à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 24 rue Léon Gaumont à ORVAULT (44700) ;

Vu l'arrêté n° ARS\_PDL\_DOSA\_ASP\_18\_2022\_49 en date du 21 février 2022 portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A86/2015/49 en date du 03 février 2016 ayant autorisé la SAS ASTEN SANTE A DOMICILE à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis rue du Landreau à Beaucouzé (49070) ;

Vu l'arrêté n° ARS\_PDL\_DOSA\_ASP\_19\_2022\_49 en date du 21 février 2022 portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/68/2020/49 du 01 décembre 2020 ayant autorisé la SAS ASTEN SANTE A DOMICILE à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 8 rue Denis Papin à Saint-Lambert-la-Potherie (49070) ;

Vu l'arrêté n° ARS\_PDL\_DOSA\_ASP\_20\_2022\_72 en date du 21 février 2022 portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A46/2017/72 du 21 juillet 2017 ayant autorisé la SAS ASTEN SANTE à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 1 rue André Citroën à LE MANS (72100) ;

Vu l'arrêté n° ARS\_PDL\_DOSA\_ASP\_21\_2022\_85 en date du 21 février 2022 portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A86/2015/85 du 03 février 2016 ayant autorisé la SAS ASTEN SANTE A DOMICILE à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis ZA la Tignonnaire à AUBIGNY-LES-CLOUZEUX (85430) ;

Considérant la déclaration, reçue le 22 novembre 2023, effectuée par la SAS ASTEN SANTE A DOMICILE, relative à une modification de l'adresse du siège social de la structure dispensatrice affectant les éléments sur la base desquels les arrêtés ci-dessus mentionnés ont été édictés ;

Considérant que la modification envisagée est conforme à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant les statuts mis à jour de la SAS ASTEN SANTE A DOMICILE en date du 01 juillet 2023 et l'extrait Kbis à jour du 10 juillet 2023, établissant que la société a désormais son siège social au 59-61 bis rue Pernety à PARIS (75014) ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement des sites de rattachement sis 24 rue Léon Gaumont à ORVAULT (44700), rue du Landreau à BEAUCOUZE (49070), 8 rue Denis Papin à SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE (49070), 1 rue André Citroën à LE MANS (72100) et ZA la Tignonnaire à AUBIGNY-LES-CLOUZEUX (85430) ne sont par ailleurs pas modifiées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les arrêtés n° ARS-PDL/DOSA/ASP/17/2022/44 en date du 21 février 2022, n° ARS\_PDL\_DOSA\_ASP\_48\_2023\_44 en date du 13 septembre 2023, n° ARS\_PDL\_DOSA\_ASP\_18\_2022\_49 en date du 21 février 2022, n° ARS-PDL/DAS/ASP/A86/2015/49 en date du 03 février 2016, n° ARS\_PDL\_DOSA\_ASP\_19\_2022\_49 en date du 21 février 2022, n° ARS-PDL/DOSA/ASP/68/2020/49 du 01 décembre 2020, n° ARS\_PDL\_DOSA\_ASP\_20\_2022\_72 en date du 21 février 2022, n° ARS-PDL/DAS/ASP/A46/2017/72 en date du 21 juillet 2017, n° ARS\_PDL\_DOSA\_ASP\_21\_2022\_85 en date du 21 février 2022 et n° ARS-PDL/DAS/ASP/A86/2015/85 du 03 février 2016, sont modifiés comme suit :

Les termes :

**« 112 avenue Kléber à PARIS (75016) »**

Sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« 59-61 bis rue Pernety à PARIS (75014) »**

Le reste de ces arrêtés est sans changement.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés n° ARS-PDL/DAS/ASP/A46/2017/72 du 21 juillet 2017 et n° ARS\_PDL\_DOSA\_ASP\_20\_2022\_72 en date du 21 février 2022 sont par ailleurs modifiés comme suit :

Les termes :

**« société ASTEN SANTE »**

Sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« S.A.S. ASTEN SANTE A DOMICILE »**

Le reste de ces arrêtés est sans changement.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle, concernant l'aire géographique desservie, l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 4** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **12 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

  
**Claire GABORIEAU**





N° ARS-PDL/DOSA/AES/399/2023/53

## DECISION

**Accordant au GIE IRM 53, l'autorisation de remplacer une IRM 1,5 T  
dans les locaux du centre hospitalier Haut Anjou  
sis 1 quai Georges Lefèvre à CHATEAU-GONTIER (53200)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret no 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision n° ARS-PDL/DOSA/556/2020/44, en date du 6 JUILLET 2020, accordant au GIE IRM 53 le renouvellement de l'autorisation d'installation d'une IRM 1,5 T dans les locaux du centre hospitalier Haut Anjou sis 1 quai Georges Lefèvre à CHATEAU-GONTIER (53200) ;

VU la demande formulée par le représentant du GIE IRM 53, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'IRM 1,5 T de marque TOSHIBA et de type VANTAGE ELAN MEXL-1520/S1, par un nouvel équipement de marque CANON et de type VANTAGE ORIAN EXPERT, dans les locaux du centre hospitalier Haut Anjou sis 1 quai Georges Lefèvre à CHATEAU-GONTIER (53200) ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'IRM mentionné sera mis en œuvre à compter du 6 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que ce remplacement d'équipement matériel lourd ne modifie pas les besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel IRM sera de même nature, de même puissance et à utilisation clinique identique que l'appareil déjà installé ; il ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;



## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE IRM 53 pour le remplacement de l'équipement matériel lourd dans les locaux du centre hospitalier Haut Anjou sis 1 quai Georges Lefèvre à CHATEAU-GONTIER (53200), selon les conditions suivantes :

	Equipement exploité actuellement	Equipement de remplacement
nature	<b>IRM 1,5T</b>	<b>IRM 1,5T</b>
classe	/	/
Marque	<b>TOSHIBA</b>	<b>CANON</b>
Modèle	<b>VANTAGE ELAN MEXL61520/S1</b>	<b>VANTAGE ORIAN EXPERT</b>

**EJ FINESS : 53 000 593 3**

**ET FINESS : 53 000 863 0**

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

**Article 2** : Dans le cadre du régime transitoire de la réforme des activités soumises à autorisation, la durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil est prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision d'autorisation. La demande est à déposer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et au plus tard à la date d'expiration de la période de fenêtre de dépôt relative aux autorisations d'Equipements Matériels Lourds, encore non définie.

**Article 3** : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

**Article 4** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23/11/2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de  
l'autonomie et par délégation,  
La responsable du département,

  
Audrey SERVEAU

**N° ARS-PDL/DOSA/AES/400/2023/53**

## **DECISION**

**Accordant au GIE IRM 53, l'autorisation de remplacer une IRM 1,5 T  
dans les locaux du centre hospitalier Nord Mayenne sis 229 boulevard Paul Lintier à MAYENNE (53100)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret no 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/714/2021/44, en date du 10 mars 2021, accordant au GIE IRM 53 le renouvellement de l'autorisation d'installation d'une IRM 1,5 T dans les locaux du centre hospitalier Nord Mayenne sis 229 boulevard Paul Lintier à MAYENNE (53100) ;

VU la demande formulée par le représentant du GIE IRM 53, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'IRM 1,5 T de marque TOSHIBA et de type VANTAGE ELAN MEXL61520/S1, par un nouvel équipement de marque CANON et de type VANTAGE ORIAN, dans les locaux du centre hospitalier Nord Mayenne sis 229 boulevard Paul Lintier à MAYENNE (53100) ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'IRM mentionné est effectif depuis le 21 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que ce remplacement d'équipement matériel lourd ne modifie pas les besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel IRM sera de même nature, de même puissance et à utilisation clinique identique que l'appareil déjà installé ; il ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE IRM 53 pour le remplacement de l'équipement matériel lourd dans les locaux du centre hospitalier Nord Mayenne sis 229 boulevard Paul Lintier à MAYENNE (53100), selon les conditions suivantes :

	Equipement exploité actuellement	Equipement de remplacement
nature	<b>IRM 1,5T</b>	<b>IRM 1,5T</b>
classe	/	/
Marque	<b>TOSHIBA</b>	<b>CANON</b>
Modèle	<b>VANTAGE ELAN MEXL61520/S1</b>	<b>VANTAGE ORIAN</b>

**EJ FINESS : 53 000 593 3**  
**ET FINESS : 53 000 866 3**

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

**Article 2** : Dans le cadre du régime transitoire de la réforme des activités soumises à autorisation, la durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil est prolongée jusqu'à l'intervention d'une décision de ré-autorisation. La demande est à déposer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et au plus tard à la date d'expiration de la période de fenêtre de dépôt relative aux autorisations d'Equipements Matériels Lourds, encore non définie.

**Article 3** : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

**Article 4** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23/11/2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de  
l'autonomie et par délégation,  
La responsable du département,

  
Audrey SERVEAU

**N°ARS-PDL/DOSA/AES/401/2023/44**

**DECISION**

**Accordant à la SELARL GRIM 3,  
l'autorisation de remplacer un scanner  
dans les locaux de la clinique Jules Verne  
sis 2-4, route de Paris 44300 NANTES**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret no 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision n° ARS-PDL/DOSA/708/2021/44, en date du 24 février 2021, accordant à la SELARL GRIM 2 le renouvellement de l'autorisation d'un scanographe de classe III, installé dans les locaux de la Clinique Jules Verne, 2-4, route de Paris à NANTES (44300) ;

VU la demande formulée par le représentant de la SELARL GRIM 3, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe de marque PHILIPS et de type Ingenuity Core, par un nouvel équipement de marque PHILIPS et de type Incisive CT Plus, dans les locaux de la Clinique Jules Verne, 2-4, route de Paris à NANTES (44300) ;

CONSIDERANT que le remplacement du scanographe mentionné sera mis en œuvre à compter du 18 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que ce remplacement d'équipement matériel lourd ne modifie pas les besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel scanographe sera de même nature, de même puissance et à utilisation clinique identique que l'appareil déjà installé ; il ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la SELARL GRIM 3 pour le remplacement de l'équipement matériel lourd dans les locaux de la Clinique Jules Verne, 2-4, route de Paris à NANTES (44300), selon les conditions suivantes :

	Equipement exploité actuellement	Equipement de remplacement
nature	<b>Scanographe</b>	<b>Scanographe</b>
Classe	<b>III</b>	<b>III</b>
Marque	<b>PHILIPS</b>	<b>PHILIPS</b>
Modèle	<b>INGENUITY CORE</b>	<b>INCISIVE CT PLUS</b>

**EJ FINESS : 44 005 017 7**

**ET FINESS : 44 005 433 6**

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

**Article 2** : Dans le cadre du régime transitoire de la réforme des activités soumises à autorisation, la durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil est prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision d'autorisation. La demande est à déposer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et au plus tard à la date d'expiration de la période de fenêtre de dépôt relative aux autorisations d'Equipements Matériels Lourds, encore non définie.

**Article 3** : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

**Article 4** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23/11/2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de  
l'autonomie et par délégation,  
La responsable du département,

  
Audrey SERVEAU



**N°ARS-PDL/DOSA/AES/402/2023/44**

**DECISION**

**Accordant à la SELARL GRIM 3,  
l'autorisation de remplacer un scannographe  
dans les locaux de la clinique Jules Verne  
sis 2-4, route de Paris 44300 NANTES**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret no 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision n° ARS-PDL/DOSA/484/2017/44, en date du 27 juin 2017, accordant à la SELARL GRIM 2 l'autorisation d'installation d'un scanographe de classe III, dans les locaux de la Clinique Jules Verne, 2-4, route de Paris à NANTES (44300) ;

VU la demande formulée par le représentant de la SELARL GRIM 3, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe de marque PHILIPS et de type Ingenuity Flex, par un nouvel équipement de marque PHILIPS et de type Incisive CT Plus, dans les locaux de la Clinique Jules Verne, 2-4, route de Paris à NANTES (44300) ;

CONSIDERANT que le remplacement du scanographe mentionné sera mis en œuvre à compter du 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que ce remplacement d'équipement matériel lourd ne modifie pas les besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel scanographe sera de même nature, de même puissance et à utilisation clinique identique que l'appareil déjà installé ; il ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la SELARL GRIM 3 pour le remplacement de l'équipement matériel lourd dans les locaux de la Clinique Jules Verne, 2-4, route de Paris à NANTES (44300), selon les conditions suivantes :

	Equipement exploité actuellement	Equipement de remplacement
nature	<b>Scanographe</b>	<b>Scanographe</b>
Classe	<b>III</b>	<b>III</b>
Marque	<b>PHILIPS</b>	<b>PHILIPS</b>
Modèle	<b>INGENUITY FLEX</b>	<b>INCISIVE CT PLUS</b>

**EJ FINESS : 44 005 017 7**

**ET FINESS : 44 005 433 6**

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

**Article 2** : Dans le cadre du régime transitoire de la réforme des activités soumises à autorisation, la durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil est prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision d'autorisation. La demande est à déposer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et au plus tard à la date d'expiration de la période de fenêtre de dépôt relative aux autorisations d'Equipements Matériels Lourds, encore non définie.

**Article 3** : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

**Article 4** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 11 2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de  
l'autonomie et par délégation,  
La responsable du département,

  
Audrey SERVEAU

**ATTESTATION DE NON OPPOSITION**  
**N° ARS-PDL-DOSA-ASP-78-2023-85**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**atteste que :**

La SELAS LOGIC BIO, ayant son siège social 2 rue de Lattre de Tassigny à CHALLANS (85300), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur une modification apportée à la structure juridique du laboratoire de biologie médicale par le changement de dénomination sociale de la SELAS qui devient « SELAS CERBALLIANCE VENDEE », ainsi qu'une modification dans la répartition du capital social.

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré a été déclaré complet le 02 novembre 2023.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas aux opérations déclarées.

Il est ainsi pris acte des modifications déclarées, qui sont effectives depuis le 25 octobre 2023.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressée et adressée pour information au conseil compétent de l'Ordre des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 7 décembre 2023

La responsable du département Accès  
aux soins primaires,

Claire GABORIEAU





Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest

**ARRÊTÉ n° 64/2023**

portant nomination de deux pilotes maritimes à la station de pilotage de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU le décret n°2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;
- VU le décret n°2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicables aux militaires embarqués ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°03/2011 du 5 janvier 2011 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°34/2023 du 19 septembre 2023 portant ouverture et organisation d'un concours en vue de recruter deux pilotes à la station de pilotage de la Loire ;

- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2023/SGAR/DIRM/126 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Sandrine Sellier-Richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°36/2023 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU le procès-verbal du jury du concours de recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la Loire du 6 décembre 2023 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

A l'issue du concours de recrutement à la station de pilotage de la Loire, qui s'est déroulé du 1<sup>er</sup> au 6 décembre 2023, sont nommés pilotes maritimes de la station de pilotage de la Loire

M. François BOUTIER  
né le 21 novembre 1989 à Nantes (44)  
marin identifié à : Le Havre, sous le numéro 20077391-W  
et

M. Paul EGRON  
né le 11 août 1989 à Saint-Nazaire (44)  
marin identifié à : Nantes, sous le numéro 20077527-U

### ARTICLE 2

La nomination de MM. BOUTIER et EGRON en qualité de pilotes maritimes de la station de pilotage de la Loire prend effet à compter du 7 décembre 2023.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07/12/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Alexandre ELY  
Directeur interrégional adjoint délégué de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la Transition énergétique (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire

Station de pilotage de la Loire

Messieurs BOUTIER François et EGRON Paul

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



**ARRÊTÉ n° 66/2023**

portant radiation d'un pilote maritime de la station de pilotage  
de la Loire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°49/2019 du 24 décembre 2019 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2023/SGAR/DIRM NAMO/126 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°36/2023 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande de radiation des effectifs des pilotes de la station de pilotage de la Loire, pour cause de départ à la retraite de M. Frédéric LE DEIST à compter du 30 juin 2023, présentée par le président de la station de pilotage de la Loire le 2 octobre 2023 ;

**ARRÊTE**



**ARTICLE 1er :**

M. Frédéric LE DEIST, né le 1<sup>er</sup> octobre 1965 à Le Havre (Seine-Maritime), titulaire du brevet de capitaine, identifié sous le numéro 83Y0045 au quartier de Nantes de la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, et pilote maritime de la station de pilotage de la Loire, est radié des effectifs des pilotes de la station de pilotage à compter du 30 juin 2023.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

08/12/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interrégional adjoint délégué de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest  
Alexandre ELY

### **Ampliatiions :**

Ministère de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué ; division « gens de mer et enseignement maritime » ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique

Station de pilotage de la Loire

Monsieur Frédéric LE DEIST

Fédération Française des Pilotes Maritimes

Préfecture maritime de l'Atlantique (division « action de l'État en mer »)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



**ARRÊTÉ n° 67/2023**

portant radiation d'un pilote maritime de la station de pilotage  
de la Loire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°49/2019 du 24 décembre 2019 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2023/SGAR/DIRM NAMO/126 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°36/2023 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande de radiation des effectifs des pilotes de la station de pilotage de la Loire, pour cause de décision d'inaptitude n°532 de M. Yannick DAVID à compter du 26 septembre 2023, présentée par le président de la station de pilotage de la Loire le 11 décembre 2023 ;

**ARRÊTE**



**ARTICLE 1er :**

M. Yannick DAVID, né le 23 octobre 1971 à Angers (Maine-et-Loire), titulaire du brevet de capitaine, identifié sous le numéro 90Y2104 au quartier de Nantes de la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, et pilote maritime de la station de pilotage de la Loire, est radié des effectifs des pilotes de la station de pilotage à compter du 26 septembre 2023.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

14/12/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interrégional adjoint délégué de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest  
Alexandre ELY

**Ampliatiions :**

Ministère de la Transition Ecologique (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué ; division « gens de mer et enseignement maritime » ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique

Station de pilotage de la Loire

Monsieur Yannick DAVID

Fédération Française des Pilotes Maritimes

Préfecture maritime de l'Atlantique (division « action de l'État en mer »)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/56**

**Relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure MERCIER NOVATECH**

**Vu** le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

**Vu** le règlement délégué 2019/829/UE de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251-4 et R251-26 à R251-41 ;

**Vu** le décret N°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2023/SGAR/DRAAF/N°153 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de la région Pays-de-la-Loire n°70 du 08 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure MERCIER NOVATECH ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de la structure MERCIER NOVATECH du 28 juillet 2023 pour ses installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine ;

**Considérant** l'avis favorable de l'ANSES en date du 24 novembre 2023 sur la demande de renouvellement d'autorisation à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;


**Sur proposition** de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays-de-la-Loire ;

## **ARRÊTE**

- Article 1 :** La structure MERCIER NOVATECH, sise Le Champ des Noël – 85770 LE GUE DE VELLUIRE, est autorisée pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.
- Article 2 :** L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à la structure MERCIER NOVATECH de soumettre à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL) de la région Pays-de-la-Loire sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant son échéance.
- Article 3 :** La structure MERCIER NOVATECH est tenue d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.
- Article 4 :** La structure MERCIER NOVATECH est tenue d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.
- Article 5 :** L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.
- Article 7 :** L'arrêté préfectoral de la région Pays-de-la-Loire n°70 du 08 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine de la structure MERCIER NOVATECH est abrogé.
- Article 8 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

À Nantes, le **12 DEC. 2023**

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

  
Annick BAILLE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que la structure visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Matériel végétal du genre <i>Vitis</i> spp. sous forme de feuilles, racines ou d'entre-noeuds (ou mérithalles) à l'exclusion des bourgeons.	Le matériel végétal subira dès réception une congélation d'une durée minimale de 48 heures.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, la structure susvisée peut être exceptionnellement autorisée à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

La structure doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel, à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si la structure souhaite répéter l'opération, elle devra être obligatoirement autorisée.

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

---

**Arrêté n° 2023/DRAC/CRPA1/ 10 portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église Saint-Martin à LUCEAU (Sarthe)**

---

Le préfet de la région Pays de la Loire  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'arrêté n° 2023/SGAR/DRAC/163 du 20 avril 2023 portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté de classement au titre des objets monuments historiques des fragments de verrières Renaissance de l'église Saint-Martin de Luceau en date du 29 décembre 1906 ;

**Vu** l'arrêté de classement au titre des objets monuments historiques de l'autel et du retable mortuaires de l'église Saint-Martin de Luceau en date du 29 décembre 1975 ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 12 octobre 2023 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que les deux verrières classées au titre monuments historiques le 29 décembre 1906 et l'autel et retable mortuaires classés le 29 décembre 1975 ont été considérés à tort comme des objets et que l'église Saint-Martin de Luceau présente un intérêt suffisant au titre de l'histoire de l'art et de l'architecture pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt architectural de cet édifice représentatif de la construction et de l'évolution des églises sarthoises charpentées du X<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle et de la forte présomption de présence de décors peints sur les murs de la nef, des chapelles et du chœur

**SUR** proposition du président de la commission,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Saint-Martin à LUCEAU (Sarthe), située place de la Mairie et figurant sur le cadastre de la commune section AC parcelle n° 92, telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, d'une contenance de 525 m<sup>2</sup> et appartenant à la commune de Luceau (n° SIREN : 217201730) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 3 :** Il sera notifié au propriétaire et maire de la commune qui est responsable de son exécution.

**Article 4 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **11 DEC. 2023**

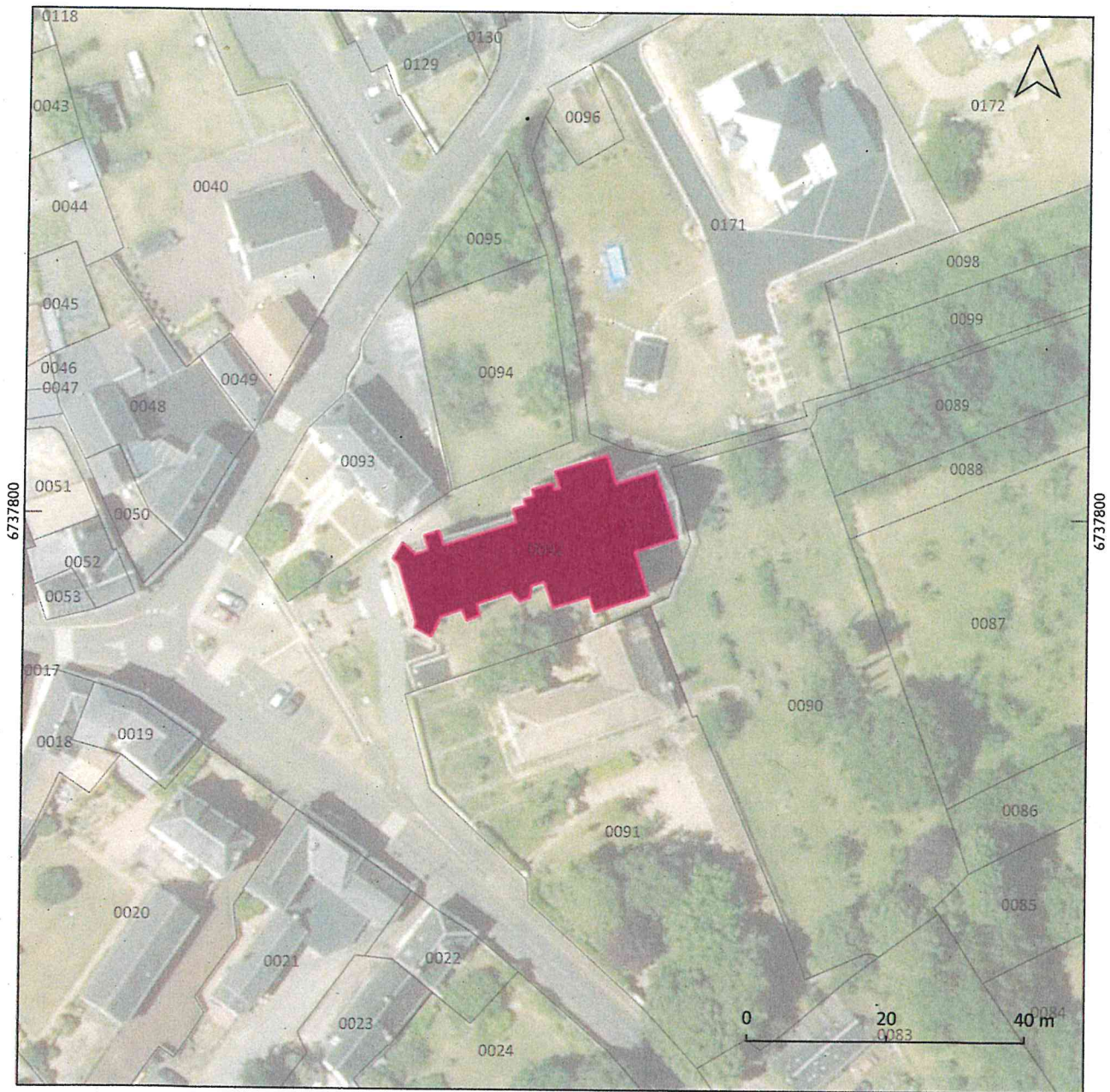
Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

**Marc Le Bourhis**



# Église Saint-Martin

Luceau (72)



Nature de la protection

Inscrit en totalité

Département : Sarthe (72)

Commune : Luceau

Section/Feuille : AC/1

Date d'édition : 09/2022

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception et réalisation :

DRAC Pays de la Loire | octobre 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2023/DRAC/CRPA1/10

En date du

11 DEC. 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation

*Marc Le Bourhis*  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

**Marc Le Bourhis**

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023 - 053**

**portant modification de l'agrément du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIÈRE MARIONNEAU (CFRM) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la directive européenne 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3314-1 à L. 3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008, modifié, définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté n°2019/STRV/33 portant agrément du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIÈRE MARIONNEAU (CFRM) de Belleville sur Vie (85) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

**Considérant** la demande de changement d'adresse de l'établissement secondaire de MONTOIR DE BRETAGNE (44) présentée par le CENTRE DE FORMATION ROUTIÈRE MARIONNEAU (CFRM) de BELLEVIGNY (85170) ;



Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'établissement du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIÈRE MARIONNEAU (CFRM), situé 71 rue Henry GAUTIER, 44550 MONTOIR DE BRETAGNE, est autorisé à dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelles des conducteurs du transport routier de marchandises en tant qu'établissement secondaire fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal agréé par l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/33

Article 2 - L'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/33 susvisé portant agrément de l'établissement principal de BELLEVIGNY sont applicables à l'établissement secondaire visé à l'article 1er.

Article 3 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 7 DEC. 2023

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

La cheffe de cellule  
régulation des transports routiers,

Sylvie ORRH



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023 - 054**

**portant modification de l'agrément du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la directive européenne 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3314-1 à L. 3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté n°2019/STRV/34 portant agrément du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) de Belleville sur Vie (85) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

**Considérant** la demande de changement d'adresse de l'établissement secondaire de MONTOIR DE BRETAGNE (44) présentée par le CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM) de Bellevigny (85170) ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement du centre de formation CENTRE DE FORMATION ROUTIERE MARIONNEAU (CFRM), situé au 71 rue Henry Gautier- 44550 MONTOIR DE BRETAGNE est autorisé à dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelles des conducteurs du transport routier de voyageurs en tant qu'établissement secondaire fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal agréé par l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/34 ;

**Article 2** - L'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/34 susvisé portant agrément de l'établissement principal de BELLEVIGNY sont applicables à l'établissement secondaire visé à l'article 1er.

**Article 3** - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

NANTES, le 7 DEC. 2023

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule  
régulation des transports routiers,

Sylvie ORNH





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 112 du 14 décembre 2023**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**